



Nous, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire de l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale en application du décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 22 juillet 2021 portant organisation des concours internes et du concours externe de gardien brigadier de police municipale - session 2022,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 20 avril 2022 fixant la liste des membres du jury des concours internes et du concours externe d'accès au grade de gardien brigadier de police municipale, session 2022,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir des concours internes et du concours externe d'accès au grade de gardien brigadier de police municipale, session 2022,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 20 avril 2022 fixant les lieux de déroulement des épreuves écrites et la liste des intervenants désignés pour participer à la correction des épreuves écrites des concours internes et du concours externe d'accès au grade de gardien brigadier de police municipale, session 2022,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 19 juillet 2022 fixant la liste des intervenants désignés pour participer à l'épreuve sportive d'admission, des concours internes et du concours externe d'accès au grade de gardien brigadier de police municipale, session 2022,

Vu les délibérations du jury en date du 21 juin 2022 fixant la liste des candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites des concours internes et du concours externe d'accès au grade de gardien brigadier de police municipale, session 2022,

Vu les délibérations du jury en date du 09 décembre 2022, fixant la liste des candidats admis à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours internes et du concours externe d'accès au grade de gardien brigadier de police municipale - session 2022.

ARRÊTONS

Article 1 : La liste d'aptitude au grade de Gardien Brigadier de Police Municipale, est arrêtée ainsi qu'il suit en annexe 1.

Article 2 : La liste d'aptitude est d'une validité nationale de quatre ans à partir de la date initiale de validité, sous réserve que le lauréat fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la 2^{ème} année et ensuite de la 3^{ème} année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

La validité d'inscription sur la liste d'aptitude des lauréats des concours internes et du concours externe d'accès au grade de gardien brigadier de police municipale - session 2022, prendra effet à compter de la date de visa de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le 14 décembre 2022

Le Président
Jean-Claude WEISS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20221216-2022-55-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022